

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES METS DE PROVENCE

ZI La Croisière
rue Henri Pelegrin
84 500 Bollène

Références : D-0010-2025/LRAR N°1A 214 953 2434 1
Code AIOT : 0006401453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement LES METS DE PROVENCE, implanté ZI La Croisière - rue Henri Pelegrin - 84 500 Bollène. L'inspection a été annoncée le 15/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES METS DE PROVENCE
- ZI La Croisière - rue Henri Pelegrin - 84 500 Bollène
- Code AIOT : 0006401453
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES METS DE PROVENCE exploite une installation de transformation, préparation et fabrication de produits appertisés, de type sauces, condiments, plats cuisinés, implantée sur la

commune de Bollène.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 janvier 2005 et du 17 décembre 2014.

Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à connaissance extension et remplacement TAR	AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2000, article 3.5.2.5	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Diagnostic complet du dispositif de détection de gaz	AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1	Susceptible de suites
3	Dispositif de disconnexion sur forage	Arrêté Préfectoral du 07/09/2000, article 3.1.1.1	Susceptible de suites
4	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/09/2000, article 3.5.3.1	Susceptible de suites
5	Consignes d'exploitation cuve propane	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La précédente visite d'inspection du 6 octobre 2022 avait donné lieu à deux demandes d'actions correctives relatives à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2022 :

- l'exploitant a répondu favorablement au cinquième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2022 relatif au dispositif de détection de gaz

dans la chaufferie ;

- l'exploitant n'a pas transmis les porter à connaissance relatifs à l'extension de surface de l'établissement et au remplacement de la tour aéroréfrigérante : il a engagé les démarches nécessaires à l'établissement de ces documents qui sont attendus en début d'année 2025.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2022 n'est pas levé.

L'exploitant a répondu favorablement aux trois autres demandes d'actions correctives de la précédente visite d'inspection du 6 octobre 2022, relatives au dispositif de disconnexion sur le forage, à la plate-forme d'aspiration participant à la DECI et aux consignes d'exploitation en cas d'incident de la cuve aérienne de propane.

L'inspection adresse à l'exploitant une lettre préfectorale de suite relative :

- aux porter à connaissance évoqués ci-avant,
- au suivi des observations formulées dans les rapports de vérification des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance extension et remplacement TAR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La société LES METS DE PROVENCE, exploitant une installation de préparation et conservation de produits appertisés sur le territoire de la commune de BOLLENE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de : • l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2000 modifié, en transmettant un porter à connaissance relatif à l'extension de 600 m² de surface de son établissement, ainsi qu'à la mise en place du bâtiment de stockage démontable d'environ 250 m², avec tous les éléments d'appréciation, dans un délai de 3 mois ; • l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2000 modifié, en transmettant un porter à connaissance relatif au remplacement de la tour aéroréfrigérante, avec tous les éléments d'appréciation, dans un délai de 3 mois ; (...)
Constats : Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 6 octobre 2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas déféré pleinement aux 2 premiers alinéas de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2022 relatifs au porter à connaissance sur l'extension de surface de l'établissement et sur le remplacement de la tour aéroréfrigérante (le porter à connaissance transmis par courrier du 12 mai 2022 ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation requis).

Par courriers du 2 février 2023 et du 3 mai 2023, l'exploitant a indiqué qu'il avait fait appel à l'APAVE, qu'un diagnostic du classement ICPE du site allait être réalisé préalablement à l'établissement du porter à connaissance et qu'une première visite du site avait eu lieu le 5 avril 2023.

Le 24 octobre 2024, l'exploitant a remis à l'Inspection :

- le rapport de détermination du classement ICPE du site établi par l'APAVE et daté d'octobre 2024 (version 2),
- l'offre de prestation de la réalisation du porter à connaissance par l'APAVE, validée par l'exploitant le 20 septembre 2024.

L'exploitant attend les porter à connaissance établis par l'APAVE en début d'année 2025.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2022 n'est donc pas entièrement levé.

L'exploitant doit établir et transmettre les porter à connaissance complétés dans un délai de 1 mois.

Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Diagnostic complet du dispositif de détection de gaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité / sûreté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La société LES METS DE PROVENCE, exploitant une installation de préparation et conservation de produits appertisés sur le territoire de la commune de BOLLENE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de :

(...)

- l'article 2.16 de l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, en faisant réaliser un diagnostic complet du dispositif de détection de gaz (contrôle et étalonnage, justification des emplacements et seuils de détections), dans un délai de 1 mois ;

(...)

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 6 octobre 2022, l'Inspection a constaté que la réponse de l'exploitant relative au dispositif de détection de gaz dans la chaufferie (5e alinéa de l'arrêté de mise en demeure) était incomplète et a conduit l'inspection à demander la transmission de justificatifs sur l'emplacement des détecteurs, sur la détermination des seuils de détection, sur le signal sonore de l'alarme et sur les consignes d'exploitation et le plan de repérage du dispositif.

Par courrier du 2 février 2023, l'exploitant a transmis :

- la justification établie par la société Sécur'IT de l'emplacement des détecteurs de propane et des 2 seuils de détection fixés,
- le plan de repérage des 2 détecteurs gaz dans le local chaufferie,
- le bon de livraison, la fiche technique et la photo de l'installation d'un dispositif sonore complémentaire.

Par courrier du 3 mai 2023, l'exploitant a transmis les consignes d'exploitation relative à la détection de gaz.

Le 24 octobre 2024, en séance l'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier rapport de vérification de la détection gaz de la chaufferie du 20 mars 2024 établie par la société Sécur'IT : le rapport conclut « système testé et opérationnel ».

L'exploitant a répondu favorablement au 5e alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de disconnexion sur forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2000, article 3.1.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose d'un forage réservé pour les besoins en eaux industrielles (traitement thermique et sanitaire). L'ouvrage est muni d'une tête étanche, rehaussée à une côte hors d'eau et équipée d'un dispositif de disconnexion.

(...)

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 6 octobre 2022, l'exploitant avait précisé qu'il prévoyait de faire installer un dispositif de disconnexion en même temps que les travaux de remplacement de tuyauterie d'alimentation en eau, prévus à l'occasion du prochain arrêt

technique d'exploitation de décembre 2022 (constat émanant initialement de la demande d'action corrective n°1 de la précédente visite d'inspection du 1er décembre 2021).

Par courrier du 2 février 2023, l'exploitant a transmis le bon de commande et le bon de livraison du disconnecteur pour une installation sous 15 jours nécessitant un arrêt du site.

Par courrier du 3 mai 2023, l'exploitant a confirmé la mise en place du disconnecteur le 13 février 2023, avec photo à l'appui du disconnecteur sur le réseau de l'eau de forage.

L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective du constat n°6 de la précédente visite d'inspection du 6 octobre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2000, article 3.5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Défense extérieure :

- 1 poteau d'incendie normalisé de 100 mm près de l'entrée du site ;
- 1 plate-forme d'aspiration en bordure du contre-canal ; cette plate-forme doit être aménagée et entretenue par l'exploitant.

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 6 octobre 2022, l'exploitant n'était pas en mesure de confirmer que la plate-forme d'aspiration ne participait plus à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de son établissement (constat émanant initialement de la demande d'action corrective n°2 de la précédente visite d'inspection du 1er décembre 2021).

Par courriers du 5 janvier 2023 et du 2 février 2023, l'exploitant a indiqué que la plate-forme n'appartient pas à sa société et qu'elle doit être commune aux exploitants de la zone et qu'il a procédé à sa remise en état et à son entretien (photos justificatives à l'appui).

Le 24 octobre 2024, en séance l'exploitant précise qu'il va continuer à assurer l'entretien de la plate-forme même s'il n'en est pas le propriétaire.

L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective du constat n°7 de la précédente visite d'inspection du 6 octobre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation cuve propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité / sûreté
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales installations déclaration rubrique 2910 : Article 2.13. Alimentation en combustible (...) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : — dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; — à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. (...)
Constats : Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 6 octobre 2022, l'exploitant n'avait pas mis à jour les consignes d'exploitation relatives aux dispositifs de sécurité du réservoir aérien de propane (constat émanant initialement de la demande d'action corrective n°3 de la précédente visite d'inspection du 1er décembre 2021). Par courriers du 3 mai 2023, l'exploitant a transmis les consignes d'exploitation à suivre en cas d'incident sur les cuves aériennes de propane (notamment coupure de l'alimentation en combustible et dispositif d'arrosage du réservoir). L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective du constat n°8 de la précédente visite d'inspection du 6 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2000, article 3.5.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de vérification des installations électriques du 2 août 2024 établi par l'APAVE : le rapport fait état de 67 observations dont 12 nouvelles et conclut à « l'absence de danger constaté » et que « l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ». L'exploitant n'a pas établi de tableau de bord relatif au suivi des actions correctives menées et à mener en réponse à ces observations. L'exploitant présente également le rapport du contrôle Q19 par thermographie infrarouge du 2 mai 2024 établi par l'APAVE : le rapport, qui classe les observations en 3 catégories (1/ <i>immédiat</i>, 2/ <i>en priorité</i> et 3/ <i>avant le prochain contrôle par thermographie</i>,) fait état de 4 anomalies de niveau 2 avec le commentaire « risque incendie présent ». En réponse à ces 4 observations, l'exploitant a présenté les fiches qu'il a établi des 4 actions correctives menées les 19 et 20 septembre 2024 et intégrant des photos des actions réalisées. L'exploitant doit mettre en place un suivi des observations formulées dans les rapports de vérification des installations électriques, dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois